



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTÈRE DES MINES
DECRET N°2026- 831

établissant la liste des substances minérales stratégiques et fixant la quotité de
vente locale à Madagascar

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu la loi n°2023-007 du 27 juillet 2023 portant refonte du Code Minier ;

Vu le décret n°2024-056 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre des Mines, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu décret n°2024-1345 du 23 juillet 2024 portant Régimes de l'Or ;

Vu décret n°2024-1464 du 23 juillet 2024 portant sur les Régimes des Permis Miniers, des Fossiles et des Carrières ;

Vu le décret n°2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-777 du 25 mars 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Mines ;

En Conseil de Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Article premier.- En application des dispositions de l'article 73 du Code Minier, la liste des substances minérales stratégiques comprend :

- Aluminium (Al)
- Antimoine (Sb)
- Bauxite
- Baryum (Ba)
- Barytine (Ba)
- Béryllium (Be)
- Bismuth (Bi)
- Césium (Cs)
- Charbon de terre (C)
- Chrome (Cr)
- Cobalt (Co)
- Colombite
- Cuivre (Cu)
- Éléments du Groupe des Platines (EGP)*
- Fluorine (F)
- Gallium (Ga)
- Germanium (Ge)

- Graphite naturel (C)
- Lithium (Li)
- Magnésium (Mg)
- Manganèse (Mn)
- Monazite Nickel (Ni)
- Niobium (Nb)
- Or (Au)
- Phosphore (P)
- Plomb (Pb)
- Rutile Silicium métal (Si)
- Tantale (Ta)
- Terres rares (REE)**
- Titane (Ti)
- Tungstène (W)
- Uranium (U)
- Vanadium (V)
- Zinc (Zn)
- Zirconium (Zr)

***EGP:**

- Platine (Pt), Palladium (Pd), Rhodium (Rh), Ruthénium (Ru), Iridium (Ir), Osmium (Os)

****REE:**

- Lanthanides: Lanthane (La), Cérium (Ce), Praséodyme (Pr), Néodyme (Nd), Prométhium (Pm), Samarium (Sm), Europium (Eu), Gadolinium (Gd), Terbium (Tb), Dysprosium (Dy), Holmium (Ho), Erbium (Er), Thullium (Tm), Ytterbium (Yb), Lutécium (Lu);
- Scandium (Sc), Yttrium (Y)

Article 2.- La liste des SMS est évolutive

Elle peut être modifiée, complétée ou révisée par voie réglementaire, notamment, en fonction de l'évolution des technologies, des besoins des industries nationales, des engagements internationaux de la République de Madagascar et des conditions du marché mondial des matières premières.

Article 3.- La quotité de production des SMS destinée aux industries locales ne dépasse pas trente pour cent (30%) de la production totale, sauf accord du Titulaire pour une quantité supérieur ;

Article 4.- En raison de leur importance hautement économique et conformément à la Politique Générale de l'Etat pour la Refondation, l'État participe aux activités de recherche (PR), d'exploitation (PE), de transformation ou de commercialisation portant sur les SMS suivantes :

- Or
- REE
- Uranium
- Charbon de terre
- Graphite
- Titane
- Zircon

- Aluminium
- Cuivre
- Manganèse

Article 5.- La participation de l'État est exercée par l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (OMNIS), ou le Bureau de la Géologie, Gemmologie et de Laboratoire de Madagascar (BGGLM) ou la Centrale de l'Or de Madagascar (COM) ou par un autre établissement spécifique selon la décision prise par le Ministère des Mines. Ils sont chargés de représenter les intérêts publics dans les projets portant sur les SMS citées à l'article 4 ci-dessus.

Article 6.- Le taux de participation de l'État est fixé à dix pour cent (10%), sans préjudice d'un taux supérieur déterminé par l'État en fonction du caractère stratégique du projet.

Cette participation de dix pour cent (10%) au minimum non diluable ne saurait être considérée comme accordant un privilège particulier à l'Etat. Aucune contribution financière ne peut être exigée à l'Etat au titre de ces actions d'apport même en cas d'augmentation de capital.

Article 7.- Le modèle-type de convention minière entre le Titulaire et l'Etat est fixé par voie de Décision du Ministre chargé des Mines.

Ladite convention prévoit :

- un droit de représentation dans les organes de gouvernance
- un droit d'accès et un droit d'audit aux informations et données techniques, financières, fiscales, sociales et environnementales ;
- un droit de regard ou de veto sur les décisions susceptibles de porter atteinte aux intérêts stratégiques nationaux dans les conditions prévues par la convention minière.

Article 8.- Dans le cadre de la protection et de la maîtrise du patrimoine national, et en vertu du principe de souveraineté permanente de l'État sur ses ressources naturelles, l'État est habilité à utiliser et à mettre en œuvre des outils techniques et scientifiques, notamment le système Geoscan, aux fins d'investigation, de contrôle, d'évaluation et de collecte de données relatives aux substances minières stratégiques.

Le recours à ces outils vise à garantir la sauvegarde des intérêts nationaux, à renforcer la connaissance et la gestion des ressources minières, ainsi qu'à assurer une gouvernance transparente et durable du secteur.

Article 9.- Dans le cadre de l'appel à concourir relatif à une zone faisant l'objet d'une étude géologique, bénéficient d'un droit de préemption les personnes physiques ou morales ayant collaboré directement avec l'État à la réalisation des opérations de Geoscan portant sur les substances minières stratégiques concernant ladite zone, à condition que leur offre soit jugée techniquement et financièrement équivalente à celle de l'attributaire provisoire.

Article 10.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 11.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur

dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 12.- Le Ministre des Mines, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre chargé de l'Industrialisation, le Ministre chargé du Commerce et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 08 avril 2026

Mamitiana RAJAONARISON

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Mines,

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Carl de mon Espoir ANDRIAMPARANY

Herinjatovo Aimé RAMIARISON

Le Ministre de l'Industrialisation et du
Développement du Secteur Privé,

Le Ministre du Commerce et de la Consommation

Ny Riana Nampoina RAHARIMANJATO

Michela Haingotiana Angèle ANDRIAMADISON

Le Ministre de la Communication et de la Culture.

Ogascar Fenosoa MANDRINDRARIVONY

Pour ampliation conforme,
Antananarivo, le **22 MAI 2026**
Le Secrétaire Général du Gouvernement,



Heritiana Joël RAZAFIMANANTSOA